

STATUTS
de l'Association de communes pour la création et l'exploitation
d'un corps de police intercommunale
(ACoPol)
portant règlement général de police
concernant les communes de
Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot et Villars-sur-Glâne

Vu :

- la législation sur les communes;
- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux;
- la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
- la loi du 9 mai 1974 d'application du code pénal suisse (ci-après LACP);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981;
- la législation sur l'environnement en particulier l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit;
- la législation cantonale sur la police;
- la législation fédérale et cantonale sur la circulation routière et plus particulièrement la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (ci-après LALCR);
- la loi sur l'exercice du commerce du 25 septembre 1997 et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998.

Les communes membres arrêtent :

CHAPITRE I Dispositions statutaires

Section 1 Dispositions générales

Nom et membres

Art.1

¹ Les communes de Corminboeuf, Givisiez, Granges-Paccot et Villars-sur-Glâne forment, sous la dénomination « Association de communes pour la création et l'exploitation d'un corps de police intercommunal », également désignée sous l'appellation ACoPol (ci-après, l'association), une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi sur les communes.

² D'autres communes membres peuvent adhérer aux conditions prévues par l'article 18.

Buts

Art. 2

L'association a pour but d'aménager les conditions destinées à assurer le maintien de la tranquillité, de la commodité, de la sécurité, de la salubrité, de la propreté et de l'ordre public, le respect des bonnes moeurs ainsi qu'à exécuter les tâches déléguées par la législation sur la circulation routière. A cette fin, elle met sur pied et exploite un corps de police intercommunal.

Siège

Art. 3

Le siège de l'association est à Villars-sur-Glâne.

Section 2 Organisation

I. En général

Organes

Art. 4

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée des délégués;
- b) le comité de direction;
- c) supprimé.

II. L'assemblée des délégués

En général

Art. 5

- 1 L'assemblée des délégués est composée de 12 délégués issus du conseil communal ou du conseil général des communes membres.
- 2 Les communes de Corminboeuf, Givisiez et Granges-Paccot ont droit à deux délégués chacune et la commune de Villars-sur-Glâne à six délégués.
- 3 Chaque délégué dispose d'une voix.

Convocation

Art. 6

- 1 L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité de direction ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.
- 2 L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, pour approuver le budget et pour la clôture des comptes. Elle peut, en outre, se réunir à la demande du comité de direction ou de l'une des communes membres. Dans ce dernier cas, l'assemblée des délégués doit être réunie dans un délai de trente jours.

Délibération
et décisions

Art. 7

- 1 L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées. En cas d'égalité, le président départage.

III. Le comité de direction

Composition

Art. 8

- 1 Le comité de direction est composé de cinq membres issus des conseils communaux des communes membres; la commune de Villars-sur-Glâne a droit à deux sièges et les communes de Corminboeuf, Givisiez et Granges-Paccot à un siège chacune.
- 2 Le comité de direction désigne en son sein un vice-président ou une vice-présidente (ci-après, le vice-président).
- 3 Le président du comité de direction (ci-après, le président) préside également l'assemblée des délégués.

Convocation et décisions

Art. 9

1 Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

2 Les séances sont dirigées par le président ou, s'il est empêché, par le vice-président.

3 Un procès-verbal des séances est tenu.

4 Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées; en cas d'égalité, le président départage.

5 Pour le surplus, l'article 64 LCo est applicable.

Représentation

Art. 10

La représentation de l'association est régie par la législation sur les communes (cf. article 83 LCo).

IV. Désignation de l'organe de révision - Attribution

Art. 11

1 L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués.

2 L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

3 Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

V. Décisions de l'association

Art. 12

Les décisions de l'association, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

VI. Dispositions supplétives

Art. 13

L'organisation de l'association est, pour le surplus, régie par les articles 114 à 126 LCo.

Section 3 Dispositions financières

Ressources

Art. 14

Les ressources de l'association se composent :

- a) des participations communales;
- b) du produit des amendes d'ordre infligées en application de la décision de délégation du Conseil d'Etat ainsi que des amendes infligées suite aux infractions au règlement général de police;
- c) des subventions;
- d) des participations de tiers, de dons, de legs;
- e) des autres revenus de l'association.

Financement des investissements et des charges d'exploitation

Art. 15

¹ Les investissements sont répartis entre les communes membres sur la base du nombre d'habitants (population légale au 31 décembre de l'année précédente).

² L'excédent de charges d'exploitation liées aux tâches accomplies par l'association, après déduction des subventions, participations de tiers, dons, legs et autres revenus éventuels, est réparti entre les communes membres sur la base du nombre d'habitants (population légale au 31 décembre de l'année précédente).

³ Le comité de direction peut exiger de chaque commune des acomptes sur le montant de sa contribution, par trimestre d'avance.

Limite d'endettement

Art. 16

¹ L'association peut contracter un emprunt de trésorerie jusqu'à concurrence de 200'000 francs.

² L'emprunt de trésorerie sert exclusivement à assurer les liquidités courantes destinées à financer les dépenses de fonctionnement de l'association.

Initiative et référendum

Art. 17

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 200'000 francs sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo.

3 Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à 400'000 francs sont soumises au référendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

4 C'est le montant net de la dépense qui fait foi, les subventions et participations de tiers ne sont pas comptées.

5 En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

Section 4

Adhésion, sortie, dissolution, liquidation

Adhésion

Art. 18

1 L'adhésion d'une autre commune et la modification des statuts qui en découle doit recueillir l'approbation de l'assemblée des délégués ainsi que des trois quarts des communes, dont la population légale doit en outre être supérieure aux trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association.

2 Le nouveau membre devra verser une participation correspondant à une prise en charge équitable des investissements consentis par les communes membres.

3 La composition de l'assemblée des délégués sera adaptée en tenant compte de la population légale de la commune qui adhère à l'association.

Sortie

Art. 19

1 Une commune peut sortir de l'association en observant un délai de cinq ans pour la fin d'une année civile.

2 La commune sortante doit régler sa part aux dettes non couvertes en cas de liquidation.

3 Elle n'a aucun droit à l'avoir social.

Dissolution

Art. 20

L'association est dissoute par décision unanime des communes membres.

Liquidation

Art. 21

1 Les dettes de l'association éventuellement non couvertes par la liquidation de ses actifs sont réparties entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.

2 Après le règlement des dettes, le produit éventuel de la liquidation sert à rembourser, sans intérêts, le montant de la

participation des communes au capital social, le solde éventuel étant réparti entre les communes membres proportionnellement à leur population légale.

CHAPITRE II

Règlement général de police

Section 1

Dispositions générales

Objet

Art. 22

¹ Le présent règlement vise à préciser, pour les membres de l'association, les attributions dévolues ou réservées aux autorités communales par la législation fédérale et cantonale, notamment dans les domaines du maintien de la tranquillité, de la commodité, de la sécurité, de la salubrité, de la propreté et de l'ordre public, du respect des bonnes moeurs ainsi que dans les tâches déléguées par la législation sur la législation routière.

² Il s'applique au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, le respect des bonnes moeurs ainsi que la sauvegarde de la salubrité et de l'hygiène publiques.

³ Il définit également l'organisation et les tâches dévolues au corps de police intercommunale.

Application

Art. 23

¹ Le conseil communal de la commune concernée est chargé de l'application du présent règlement, sous réserve des compétences réservées au comité de direction.

² Il prend les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 22. Les mesures prises localement sont portées à la connaissance du public par des moyens adéquats.

³ Le Conseil communal peut déléguer ses attributions conformément à la LCo. Il s'assure la collaboration de la Police cantonale.

⁴ Demeurent réservées les compétences dévolues à d'autres autorités par les législations fédérale et cantonale.

Contrôles

Art. 24

¹ Chacun est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux. Dans la mesure du possible, le propriétaire reçoit un préavis. Lors de leur passage, les agents prouvent leur identité.

2 La force publique ne peut être utilisée que dans les limites prévues par les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

3 Les frais de contrôles et d'expertises peuvent être mis à la charge du requérant ou de celui qui en est la cause. Les prestations communales sont facturées au prix coûtant. Les frais consécutifs à l'article 73 sont réservés.

Responsabilité

Art. 25

Sont responsables de l'observation du présent règlement :

- a) les personnes physiques;
- b) pour les personnes morales, leurs organes ou les personnes y exerçant une fonction dirigeante au sens des articles 100 quarter et 100 quinquies du Code pénal suisse.

Autorisations

Art. 26

1 Les autorisations exigées par le présent règlement sont demandées par écrit au conseil communal compétent au moins 20 jours à l'avance. Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parage, de prévention-incendies).

2 La Commune peut, en règle générale contre rémunération, accomplir certaines tâches imposées aux bénéficiaires d'autorisation. Les prestations communales sont facturées au prix coûtant.

3 Les requérants sont tenus de remettre à leurs frais les lieux dans leur état antérieur ou dans l'état précisé dans les conditions d'autorisation. L'application des articles 73 et 74 reste réservée.

4 L'autorisation est soumise à un émolument, calculé en fonction de l'importance de l'affaire et du travail fourni par l'administration communale. L'émolument, fixé par le conseil communal compétent, s'élève par cas de Fr. 50.- au minimum à Fr. 1000.- au maximum.

Section 2

Corps de police intercommunale

I. Organisation

Art. 27

1 La direction du corps de police intercommunale incombe au comité de direction.

2 Le comité de direction prend les mesures

d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches prévues par le présent règlement. Il nomme également les agents du corps de police intercommunale (ci-après, les agents) ainsi que les compétences de ceux-ci.

3 Le comité de direction désigne le chef du corps de police intercommunale, dont il définit les tâches dans un cahier des charges.

II. Statut des agents

Conditions
d'engagement

Art. 28

1 Pour être engagée comme agent, la personne doit être de nationalité suisse ou titulaire d'une autorisation d'établissement, jouir d'une bonne réputation et posséder les aptitudes requises.

2 Le comité de direction précise les conditions d'engagement.

3 Les agents ont un statut de droit public.

Nomination

Art. 29

Le comité de direction nomme les agents; le temps d'essai est d'au moins trois mois; il peut être prolongé par le comité de direction jusqu'à six mois.

Assistance
juridique

Art. 30

1 L'association assure, sur requête, une assistance juridique aux agents qui font l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation pénale concernant des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

2 Les frais de cette assistance sont mis à la charge de l'agent si celui-ci est reconnu coupable, pour autant qu'il ait violé intentionnellement ou par négligence grave ses devoirs de service.

3 Les décisions en matière d'assistance juridique sont prises par le comité de direction.

Révocation

Art. 31

La révocation d'un agent est de la compétence du comité de direction. Les règles prévues par la législation sur le personnel de l'Etat sont applicables par analogie.

III. Locaux et équipement

Locaux

Art. 32

¹ La commune de Villars-sur-Glâne met à disposition les locaux nécessaires. Elle est indemnisée par les autres communes selon la clé de répartition applicable pour le financement de l'association.

² Chaque commune met à disposition un local qui pourra être utilisé ponctuellement par les agents pour les besoins du service.

Équipement

Art. 33

Les agents portent l'uniforme et sont armés pour leur service.

IV. Obligations des agents

Mission

Art. 34

Les agents ont pour mission générale :

a) de veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens;

b) de veiller au maintien de la tranquillité et de l'ordre public, de la propreté et de la salubrité sur le domaine public et à ses abords;

c) de veiller au respect des bonnes mœurs;

d) de veiller à l'observation du présent règlement, des prescriptions et règlements communaux et des lois en général;

e) de dénoncer les infractions à la législation routière dans la sphère de compétence réservée aux communes.

f) de participer à la formation des sections de police du service du feu.

Tâches

Art. 35

Les tâches des agents du corps de police intercommunale sont décrites dans leur cahier des charges.

Rapports et dénonciation

Art. 36

L'agent qui constate une infraction procède conformément à l'article 75.

Horaire de travail

Art. 37

¹ L'agent est soumis aux directives du comité de direction pour ce qui concerne l'horaire de travail, la durée de celui-ci, le contrôle des temps, les congés et les vacances.

² L'agent travaille également de nuit, ainsi que pendant

les week-ends et les jours fériés.

Disponibilité
hors service

Art. 38

¹ L'agent est tenu d'intervenir en cas de nécessité, même s'il n'est pas en service.

² Il peut être rappelé pendant un congé ou, exceptionnellement, pendant ses vacances.

Légitimation

Art. 39

L'agent est muni d'une carte de légitimation qu'il présente d'office s'il est en tenue civile et sur demande s'il est en uniforme.

Secret de fonction

Art. 40

L'agent doit garder le secret sur les affaires du service.

Section 3

Ordre, sécurité, salubrité, propreté, commodité et tranquillité publics

I. Généralités

Art. 41

¹ Chacun est tenu de se conformer aux mesures de police prévues par le présent règlement en matière d'ordre, de sécurité, de salubrité, de propreté, de commodité et de tranquillité publics, ainsi qu'aux ordres visant ces buts et donnés ou affichés. Il est notamment interdit :

a) de jeter des objets ou matières quelconques sur des personnes ou des biens;

b) de tirer des coups de feu, d'allumer des pièces d'artifice sans autorisation et de manipuler des objets pouvant blesser autrui;

c) de salir, de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des dessins ou des inscriptions, la voie publique, les parkings souterrains, les constructions, installations, affiches ou objets quelconques;

d) de diffuser des fumées ou odeurs excessives pour autrui;

e) d'avoir, sur la voie publique, un comportement prêtant à scandale, notamment en importunant autrui d'une manière contraire aux bonnes moeurs.

² La LACP est applicable.

³ La législation spéciale notamment sur la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et les constructions, la circulation routière, la police du feu, les explosifs et la police de santé, est réservée.

II. Lutte contre le bruit

Principe

Art. 42

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité d'autrui, tant de jour que de nuit, en particulier aux abords des lieux de culte, des hôpitaux, des écoles et des lieux de repos.

Instruments et appareils sonores

Art. 43

¹ Toute mesure appropriée doit être prise pour réduire les nuisances en cas d'usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores. Entre 22 heures et 7 heures, cet usage n'est admis que dans des locaux fermés et dans la mesure où le bruit ne peut importuner autrui.

² L'emploi de haut-parleurs ou de moyens analogues pour la réclame ou la propagande est régi par la législation en la matière. Il est soumis à autorisation.

³ La législation sur la circulation routière est applicable aux appareils placés dans les véhicules (art. 33 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière).

⁴ La législation sur les établissements publics et la danse, ainsi que l'article 47 sont réservés.

Activités bruyantes a) en général

Art. 44

¹ Toute activité bruyante est interdite entre 20 heures et 7 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés légaux.

² Les cas d'urgence et les cas d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés. Le Conseil communal ordonne alors les mesures appropriées pour réduire les nuisances. Il peut notamment fixer un horaire et des limites en décibels en s'inspirant des recommandations officielles ou reconnues.

³ Les autorisations exigées par la législation spéciale, notamment en matière de travail, doivent en outre être requises.

b) Travaux de chantier

Art. 45

1 Les machines de chantiers doivent être équipées, lorsque cela est possible, de dispositifs d'insonorisation ou doivent être mues par la force électrique. Elles seront utilisées de manière à émettre le moins de bruit possible.

2 Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées, conformément à l'article 44, alinéa 2.

c) Appareils bruyants

Art. 46

1 L'emploi d'appareils bruyants, notamment les tondeuses à gazon, est interdit

a) les jours ouvrables entre 20 heures et 7 heures;

b) le samedi avant 9 heures et après 20 heures;

c) les dimanches et les jours fériés légaux.

2 Les activités liées aux exploitations agricoles sont réservées.

d) Manifestations publiques

Art. 47

1 Les manifestations publiques sont soumises à autorisation donnant lieu à émolument (art. 26).

2 Toutes les mesures propre à réduire les nuisances doivent être prises par les organisateurs notamment de spectacles, concerts, cortèges et réunions.

3 Dans tous les cas, le Conseil communal ordonne les mesures appropriées. Il peut interdire une manifestation ou la limiter dans le temps, notamment en raison du bruit.

Jeux et sports bruyants

Art. 48

Les jeux et sports particulièrement bruyants (modèles réduits et tir notamment) ne peuvent être pratiqués qu'aux endroits, jours, heures et conditions indiqués à cet effet.

Législation spéciale

Art. 49

La législation spéciale notamment l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, celle sur la circulation routière et sur les dimanches et fêtes, est réservée.

III. Animaux

Règle générale

Art. 50

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propre à éviter que les animaux ne troublent l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

Lieux publics

Art. 51

1 A l'intérieur de la localité, les chiens se trouvant sur les lieux publics doivent être tenus en laisse. A l'extérieur de la localité, ils doivent être tenus en laisse à l'approche de passants.

2 Sur les lieux de foires et de marchés, les parcs, promenades, places de jeux, places et parcours de sports, ainsi que lors de manifestations publiques, les chiens doivent toujours être tenus en laisse.

3 Toute mesure utile doit en outre être prise afin d'empêcher les chiens d'importuner les passants et les usagers des transports publics, de pénétrer sur les propriétés d'autrui et de souiller la voie publique et ses abords. Les crottes de chiens doivent être aussitôt enlevées par celui qui a la garde de l'animal.

4 Dans tous les cas, le chien doit être muni d'un collier portant la marque officielle, conformément à la législation relative à l'impôt sur les chiens.

5 La législation sur la chasse relative aux chiens errants est réservée.

Autres prescriptions

Art. 52

1 L'accès des chiens et d'autres animaux domestiqués à certains lieux publics peut être limité ou interdit.

2 Le conseil communal compétent est autorisé à prendre des mesures contre la prolifération des pigeons, des chats errants ou d'autres animaux.

Responsabilité

Art. 53

L'observation des articles 50 à 52 incombe, sauf disposition contraire, au détenteur de l'animal, ou à celui qui en a la garde immédiate.

Législations spéciales

Art. 54

Les dispositions de la LACP (articles 8 chiffres 7 et 14), de la législation sur la protection des animaux et de celle sur les denrées alimentaires sont réservées.

IV. Salubrité des locaux d'habitation

Art. 55

1 Les locaux destinés à l'habitation doivent présenter des conditions de salubrité suffisantes, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et à la législation sur la police de santé et de la police du feu ainsi qu'aux dispositions du présent règlement.

2 Le taux d'occupation des locaux doit permettre une

utilisation conforme à leur affectation. Les locaux doivent en outre répondre aux conditions usuellement admises en matière d'hygiène et de propreté, notamment aux recommandations de la Commission fédérale de recherche pour le logement.

³ Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées.

Section 4

Usage du domaine public

Règle générale

Art. 56

¹ L'usage du domaine public est régi par la loi sur le domaine public et par la législation spéciale (notamment par la loi sur les routes et par la législation sur la circulation routière), ainsi que par les dispositions du présent règlement.

² Les dispositions du présent chapitre sont en outre applicables par analogie aux voies privées ouvertes au public.

Usage commun

Art. 57

¹ Tout usage du domaine public conforme à sa destination ou à son affectation constitue un usage commun (art. 18 de la loi sur le domaine public).

² Est interdit tout ce qui peut gêner l'usage commun ou compromettre l'ordre, la sécurité, la propreté, la salubrité du domaine public et des installations de service public ou de leurs abords, notamment :

a) le dépôt de débris, d'ordures, d'objets ou de matières quelconques;

b) la pose de vases à fleurs ou objets sur les rebords de fenêtres, balcons ou corniches, si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui;

c) la pratique de jeux ou de sports dangereux pour les piétons sur les trottoirs ou dans les zones piétonnes fortement fréquentés; cela vaut en particulier pour l'usage de planches à roulettes ou de patins et la pratique de la luge, sauf aux endroits dûment autorisés;

d) l'escalade des poteaux, des lampadaires, des clôtures, des monuments;

e) l'utilisation accrue des fontaines publiques;

f) le lavage, le graissage et les autres travaux d'entretien des véhicules.

3 Celui qui pratique les jeux ou sports visés à l'alinéa 2 lettre c en dehors des trottoirs ou des zones piétonnes fortement fréquentés doit respecter la tranquillité des piétons et leur accorder la priorité, sauf aux endroits qui lui sont exclusivement réservés. La législation sur la circulation routière demeure réservée.

4 L'usage soumis à autorisation ou à concession (art. 58) est réservé.

5 Les dispositions spéciales pour les parcs et promenades (art. 61) sont en outre applicables.

6 Le dépôt et le ramassage des ordures sont régis par la réglementation spéciale.

Usage accru,
usage privatif
et droit acquis

Art. 58

1 Tout usage du domaine public dépassant l'usage commun mais compatible avec un minimum d'usage commun constitue un usage accru (art. 19 de la loi sur le domaine public). Il est soumis à autorisation donnant lieu à émolument, conformément à l'article 31 de ladite loi et à l'article 26 des présents statuts.

2 L'usage privatif d'une chose du domaine public consiste en son utilisation exclusive et durable. Il est soumis à concession (art. 20 de la loi sur le domaine public).

3 Les droits acquis sur les choses du domaine public sont réservés (art. 8 de la loi sur le domaine public).

Chantiers et fouilles

Art. 59

1 L'installation de chantiers et l'ouverture de fouilles sur le domaine public sont soumises à autorisation donnant lieu à émolument, conformément à l'article 58, alinéa 1. Les droits d'empiétement doivent en outre être acquittés, conformément à la réglementation spéciale.

2 Toutes les mesures de sécurité, de salubrité et de propreté imposées par les circonstances doivent être prises, en particulier les mesures prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident. Le domaine public doit rester propre (art. 59 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière) et sa libre utilisation doit être assurée.

3 Les articles 26 et 45 sont en outre applicables.

Déblaiement

de la neige
et de la glace

Art. 60

1 A l'intérieur de la localité, la neige et la glace se trouvant sur les escaliers et accès pour piétons bordant un bâtiment, doivent être évacuées par le propriétaire ou par son représentant. L'exécution des travaux par les services communaux n'infirmes pas cette obligation.

2 Il en est de même, sur tout le territoire communal, de la neige et de la glace des toits (article 19 du règlement sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels).

3 Dans l'exécution de ces dispositions, les propriétaires ou leurs représentants sont en outre tenus de se conformer aux instructions données par les services communaux.

Parcs et promenades

Art. 61

1 Les parcs, promenades, places de jeux et parcours de sport du domaine public sont placés sous la sauvegarde du public.

2 Il est en particulier interdit :

a) d'avoir un comportement contraire aux bonnes moeurs;

b) de commettre tout acte de vandalisme;

c) de déposer en un quelconque endroit des seringues ou autres objets dangereux;

d) de faire du feu, sauf aux endroits prévus à cet effet;

e) d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodants pour autrui, sauf aux endroits désignés à cet effet;

f) de porter atteinte à la flore et à la faune;

g) de déposer des débris ou papiers ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet.

3 Les articles 50 à 54 concernant les chiens sont en outre applicables.

Manifestations
publiques

Art. 62

1 L'utilisation du domaine public pour des spectacles, concerts, cortèges, réunions et autres manifestations publiques est soumise à autorisation donnant lieu à émoluments.

2 La demande d'autorisation doit être adressée au Conseil communal au moins 20 jours à l'avance; elle doit contenir en tout cas l'identité des organisateurs, la date, le lieu et le

programme de la manifestation.

3 L'article 26 est en outre applicable.

Récolte de signatures
et de distributions
d'écrits

Art. 63

1 La récolte de signatures et la distribution d'écrits organisées sur le domaine public dans un but non lucratif doivent être annoncées au Conseil communal.

2 Elles sont soumises à autorisation si elles ont lieu au moyen d'un stand. L'autorisation est gratuite.

3 Les activités visées à l'alinéa premier et organisées sur le domaine public dans un but lucratif sont toujours soumises à autorisation. Elles sont en outre assujetties à l'émolument prévu à l'article 26. Est réservée l'application de l'article 69, s'il s'agit de ventes assujetties à la législation sur la police du commerce et aux taxes y relatives.

4 Dans tous les cas, des conditions peuvent être fixées si l'ordre public et le respect des droits politiques l'exigent, notamment aux abords des bureaux de vote. Il est en outre interdit d'importuner le public, sous peine d'application des mesures et sanctions prévues au chapitre six.

Confettis, serpentins,
papillons, gaz CFC,
pétards

Art. 64

1 La vente, la distribution et l'usage de confettis, de serpentins, de sprays du type « spaghetti » ou d'autres objets analogues sont interdits sur le domaine public, en dehors de la période de Carnaval. Des dérogations peuvent cependant être accordées pour d'autres fêtes populaires.

2 La vente, la distribution et l'usage de sprays ou d'autres objets semblables contenant du gaz CFC ou d'autres produits nocifs pour l'environnement sont interdits en tout temps sur le domaine public. Il en est de même d'objets dont la combustion dégage du gaz CFC ou d'autres gaz nocifs.

3 La pose de papillons sur des véhicules parqués sur le domaine public est interdite, sauf pour les services publics.

4 Hormis le 31 juillet et le 1^{er} août, l'utilisation de pétards et autres engins pyrotechniques est soumise à autorisation.

5 Les législations sur la police de santé, la police du feu et les explosifs et sur les réclames sont en outre réservées.

Caravanes,
« mobilhomes »

Art. 65

1 Il est interdit de camper ou d'installer des caravanes, « mobilhomes » ou objets analogues sur le domaine public,

sans autorisation. La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions est applicable. Le stationnement de véhicules de camping est autorisé, pour une durée inférieure à 24 heures, conformément à la législation sur la circulation routière.

2 Les installations destinées à l'exercice des professions ambulantes ou foraines sont régies par le chapitre cinq.

Stationnement
des véhicules

Art. 66

Le stationnement des véhicules sur le domaine public est régi par la législation sur la circulation routière et par la réglementation spéciale.

Réclames

Art. 67

1 La pose de réclames est régie par la législation en la matière.

2 Le droit exclusif de poser des réclames sur le domaine public peut être concédé à un particulier, conformément à la loi sur le domaine public.

3 Conformément aux articles 27 et suivants de cette loi, l'octroi d'une concession est soumis à des conditions et des charges.

4 La redevance due aux termes de l'article 31 de ladite loi est arrêtée dans l'acte de concession. Le montant en est fixé forfaitairement par le conseil communal compétent, au maximum à Fr. 5000.-- par année et par objet.

Section 5
Commerce

Règle générale

Art. 68

Les professions ambulantes ou temporaires, notamment celles de forains, colporteurs, l'exploitation itinérante d'un cirque, d'une ménagerie, ainsi que le déballage et l'étalage de marchandises sur la voie publique sont régies par la législation sur l'exercice du commerce et par les dispositions des présents statuts.

Autorisation
visées

Art. 69

1 L'exercice, sur le domaine public, des professions

au présent chapitre ainsi que tout autre usage du domaine public pour une activité soumise à la législation sur l'exercice du commerce, notamment l'installation de baraques foraines, de cirques ambulants, de camions-magasins, est soumis à autorisation. Il est en outre assujéti à une redevance

journalière (art. 23 de la loi sur l'exercice du commerce et 21 du règlement d'exécution) calculée en fonction de l'importance, du genre et du lieu d'occupation ainsi qu'en fonction du genre d'événement (foire générale ou locale, braderie, etc.). La redevance est également due si l'activité a lieu sur fonds privé. Les artistes de rue sont libérés de tout émolument et de toute taxe.

2 La redevance arrêtée par le Conseil communal est de Fr. 10.-- par m² et par jour. Elle est facturée au requérant. Demeurent en outre réservés l'impôt sur les spectacles et les divertissements, ainsi que les taxes de patentes.

3 Conformément à l'article 26 alinéa 2, les prestations spéciales demandées à la commune sont facturées en sus.

Concession

Art. 70

1 Le droit exclusif d'utiliser un endroit déterminé du domaine public pour l'exercice d'une profession visée au présent chapitre peut être concédé à un particulier, conformément à la loi sur le domaine public.

2 Conformément aux articles 27 et suivants et 31 de cette loi, l'octroi d'une concession est soumis à des conditions et des charges dont le paiement d'une redevance. Le montant est fixé par le conseil communal compétent, au maximum à Fr.10.-- par m² et par jour.

Foires et marchés

a) Limitation

Art. 71

1 Les foires et marchés se tiennent aux jours, heures et endroits désignés à cet effet.

2 Ils ne peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture des commerces de détail, sauf dérogation accordée conformément à la réglementation en la matière.

b) Ordre

Art. 72

1 Toute personne qui exerce une activité dans une foire ou dans un marché est tenue de se conformer aux prescriptions fédérales, cantonales ou communales, notamment à celles qui concernent les denrées alimentaires, les poids et mesures, la loi fédérale sur les toxiques et l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses, ainsi qu'aux instructions données par les services communaux.

2 La violation grave ou les violations répétées de ces prescriptions ou des instructions peuvent entraîner l'exclusion des foires et marchés pour une durée indéterminée, sans préjudice des autres sanctions ou pénalités.

3 Les détenteurs d'animaux sont tenus de respecter en particulier les dispositions des articles 50 et 54.

Section 6

Exécution et voies de droit

Moyens de contrainte Art. 73

1 En cas d'inobservation des prescriptions du présent règlement ou des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, les moyens de contrainte prévus par l'article 85 LCo sont applicables. Les frais causés par la mise en oeuvre des moyens de contrainte, y compris les contrôles et les expertises, sont mis à la charge de l'obligé. Les mesures d'exécution peuvent comprendre le rétablissement de l'état antérieur.

2 En cas d'inobservation des conditions ou des charges d'autorisations ou de concession, ou en cas d'usage abusif d'autorisations ou de concessions, celles-ci peuvent être retirées sans indemnité ni remboursement des émoluments, taxes ou frais. Les frais de contrôle et d'expertise sont en outre mis à la charge du contrevenant.

3 Les prestations communales sont facturées au prix coûtant.

Sanctions pénales

Art. 74

1 Les infractions aux prescriptions du règlement général de police ou à des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, sont réprimées par une amende de Fr. 20.-- à 1000.--, conformément aux articles 84 et 86 LCo.

2 Les infractions aux dispositions de la législation routière dont la poursuite est déléguée aux communes sont réprimées selon la procédure prévue par l'article 25 LALCR.

3 Les infractions aux prescriptions des législations fédérale et cantonale, en particulier à celles de la LACP, sont réprimées conformément à ces législations, ainsi qu'à la loi cantonale d'organisation judiciaire et au code de procédure pénale.

Poursuite des infractions

Art. 75

1 L'agent qui constate une infraction au règlement général de police ou à des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci dresse un rapport et le transmet, dans les 48 heures, au secrétariat communal de la commune sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Le conseil communal compétent prononce en la forme de l'ordonnance pénale les amendes de droit communal. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les trente jours dès la notification de

l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (article 86 LCo).

2 L'agent qui constate une infraction dont la poursuite a été déléguée aux communes en application de l'article 24 LALCR perçoit l'amende d'ordre. A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au conseil communal sur le territoire duquel l'infraction a été commise. Le conseil communal compétent prononce en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal, dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police (article 25 alinéa 3 LALCR et 86 LCo).

3 L'agent qui constate toute autre infraction la dénonce à l'autorité compétente selon le code de procédure pénale.

Voies de droit **Art. 76**

1 Les décisions administratives prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au conseil communal compétent dans un délai de 30 jours dès leur communication.

2 Les décisions administratives du conseil communal ou du comité de direction peuvent faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

3 Restent réservées les voies de droit instituées par le code de procédure et de juridiction administrative ainsi que par la législation spéciale, en particulier par la loi sur le domaine public, la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et la législation sur la circulation routière.

CHAPITRE III **Dispositions finales**

Modifications

Art. 77

Les modifications des articles 41 à 76 sont considérées comme des modifications essentielles des statuts au sens de l'article 113 alinéa 1 LCo et doivent recueillir l'accord de l'unanimité des communes membres.

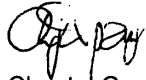
Entrée en vigueur

Art. 78

Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 13 décembre 2004 sont modifiés et entrent en vigueur après leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Décidé par l'assemblée des délégués lors de sa séance du jeudi 6 décembre 2007

La Secrétaire :



Chantal Gapany

Le Président :



Jean-Marie Chardonneris

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **21 JAN. 2008**

Le Conseiller d'Etat – Directeur



Pascal Corminboeuf